

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

**ÉTUDES, TRAVAUX, FOURNITURE ET INSTALLATION DE POINTS D'APPORT
VOLONTAIRE - LOT 1 - GROUPEMENT RAMERY TRAVAUX PUBLICS / ESE
FRANCE - AJUSTEMENT DU MONTANT DES PENALITES DE RETARD**

Vu la délibération n° 21-C-0655 du 17 décembre 2021 autorisant le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation des prestations de fourniture, d'installation et d'entretien de points d'apport volontaire (PAV) et la signature des trois lots correspondants ;

Considérant que le lot 1 relatif aux études, travaux, fourniture et installation de PAV enterrés métalliques sur le territoire métropolitain a été attribué au groupement RAMERY TRAVAUX PUBLICS / ESE FRANCE pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification du marché, soit le 18 août 2022 et un montant minimum de 8 000 000 € HT et un montant maximum de 17 000 000 € HT ;

I. Exposé des motifs

La métropole européenne de Lille (MEL) a notifié le 30 mai 2023 au titulaire un bon de commande d'un montant de 494 985,36 € HT, soit 593 982,43 € TTC, en vue du remplacement de 68 PAV dont la livraison aurait dû être achevée au plus tard le 9 juillet 2023. Or, le dernier PAV a été livré le 27 décembre 2023.

En application de l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières prévoyant l'application d'une pénalité de retard de 150 € par jour calendaire de retard et par borne, la MEL a notifié le 6 février 2024 un décompte de pénalité d'un montant total de 773 700 € et portant sur un total de 5 158 jours calendaires de retard impactant 58 PAV.

Afin de justifier de son retard, le titulaire a mis en avant le temps nécessaire au développement d'un modèle de PAV adaptable pour l'opération de remplacement. Ce temps de développement n'ayant pas été communiqué à la MEL dans son offre. Au vu des circonstances, le titulaire a sollicité la MEL afin de limiter l'application des pénalités à 10% du montant TTC de la commande soit 59 398,24 €.

Au regard du caractère disproportionné du montant de la pénalité envisagée, de la tenue du calendrier de livraison une fois le modèle de PAV finalisé et de l'absence de préjudice pour la MEL, il est proposé d'accepter la requête du titulaire.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) de limiter l'application des pénalités prévues au marché, disproportionnées, à 10% du montant TTC de la commande ;
- 2) d'appliquer de ce fait une pénalité de 59 398,24 € au titulaire du marché ;
- 3) d'émettre le titre de recette en conséquence ;
- 4) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget Général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MM. Alexandre GARCIN et Patrick PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.